

Annexe aux notifications de vente dans les communes concernées
par un périmètre PEANP - Département du Nord

Art L 113-16 du code de l'urbanisme et Art L 143-7-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
(Loi N°2005-157 du 23 février 2005)

A ce jour la liste des communes concernées en tout ou partie est la suivante :

Communes
Allennes – les – Marais, Bauvin, Beaucamps-Ligny, Don, Emmerin, Erquinghem-Le-Sec, Faches-Thumesnil, Fournes-en-Weppes, Hallennes-lez-Haubourdin, Hantay, Haubourdin, Houplin-Ancoisne, Lesquin, Loos, Sainghin-en-Weppes, Salomé, Seclin, Templemars, Wattignies, Wicres.

Périmètre ENS (si ENS, pas de droit PEANP) ☐ OUI ☐ NON

Périmètre PEANP ☐ NON
☐ OUI en TOTALITE (INUTILE de remplir le tableau ci-dessous)
☐ OUI pour PARTIE (remplir le tableau ci-dessous)

Désignation cadastrale des biens en zone PEANP

Commune	Sect	N°	Surfaces (en zone PEANP)			Nature déclarée par le vendeur	Zone Urbanisme PLUi	Bati Habitation (Oui/non)	Bati Exploitation (Oui/non)
			ha	a	ca				

SUPERFICIE TOTALE en périmètre PEANPhaaca

A compléter dans tous les cas :

- ☐ Pour notification de projet d'aliénation **SOU MIS** au droit de préemption PEANP
- ☐ Pour déclaration d'opération **NON SOUMISE** au droit de préemption PEANP

En cas d'opération non soumise au droit de préemption PEANP, préciser le motif d'exemption :

- | | |
|---|---|
| ☐ Echanges | ☐ Aides familiaux, salariés agricoles, associés d'exploitation |
| ☐ Plan de cession | ☐ Fermier ou métayer évincé, agriculteur à titre principal exproprié |
| ☐ Cohéritiers, parents, alliés jusqu'au 4 ^{ème} degré inclus indivisaires | ☐ Surfaces boisées (6° de l'article L143-4 du Code Rural) |